DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR **Commune de LE MENE**

# ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX - N° 2023-304

**Le Maire de la Commune de Le Mené**

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;
*VU* le Code de la voirie routière ;
*VU* le Code de la route ;
*VU* le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,
*VU* l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,
*VU* la demande de l'entreprise Veolia Eau (Ploufragan) en date du 14/12/2023,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Permission de voirie**
L'entreprise Veolia Eau est autorisée à réaliser des travaux de création de branchement eau potable, sur le domaine public, à Plessala, le Clos Neuf.
Pour ce faire, elle est également autorisée à stationner engins, benne et matériaux au droit de l'emprise du chantier.
Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».
Cette permission de voirie est délivrée à titre professionnelle, précaire et révocable, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

**ARTICLE 2 : Cession et durée**
Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'à l'achèvement des travaux et prend effet au 15/01/2024 (durée estimée des travaux : 5 jours), sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

**ARTICLE 3 : Nature des ouvrages**
Le permissionnaire réalisera les travaux et sollicitera auprès de la collectivité et des différents concessionnaires via une DICT l'implantation des différents réseaux situés sur le domaine public et desservant le secteur. Cette prise de renseignement informera le pétitionnaire en charge des travaux des risques de nuire et ou détruire toutes adductions existantes et irriguant le secteur. Toutes détériorations seront à la charge du pétitionnaire.
Les fouilles et tranchées sous accotements sont autorisées sous réserve des dispositions suivantes :
Remblaiement et compactage conformes aux normes techniques en vigueur (norme NF P98-331 + guide SETRA). Réfection identique à l'existant.
Dans le cas où les travaux souterrains seraient de nature à impacter la chaussée, et dans la mesure où le tapis d'enrobés a été refait à neuf en 2023, l'entreprise privilégiera, autant que faire se peut, les techniques sans tranchées (fonçage, forage dirigé...).

L'évacuation des produits de fouille sera également à la charge du pétitionnaire.
Le pétitionnaire sera responsable de la sécurité lors des travaux. A ce titre il prendra ses dispositions afin de signaler tous dangers aux usagers de la route communale selon les termes de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière (et particulièrement sa 8ième partie sur la signalisation temporaire).
Localisation : Plessala, le Clos Neuf, 22330 LE MENE
Si un arrêté de voirie s'avère nécessaire, il sera sollicité auprès de la mairie de Le Mené.

**ARTICLE 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité**
Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier**
Le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».
Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 6 : Retrait de la permission**
Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

**ARTICLE 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**
Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

**ARTICLE 8- Redevance**
Sans objet.

Fait à LE MENE, le 14/12/2023

Le Maire,
Gérard DABOUDET

Acte publié sur le site internet de la Mairie Le Mené le ...18/12/2023....